

3)

Sophie MAQUET & Stijn JOYE  
Notaires Associés  
TVA BE 0879.791.978 R.P.M. Bruxelles  
Répertoire numéro : 10998

*Stijn Joye*  
*Avenue*



GL

Rapport  
CA Art. 604  
du CS.

**"CANDELA INVEST"**

=====  
Société Anonyme  
=====

**1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George, 6 boîte 3**

=====  
Registre des Personnes Morales de Bruxelles division francophone  
=====

Banque Carrefour des Entreprises, Numéro d'Entreprise  
0810.604.650

=====  
Taxe sur la Valeur Ajoutée, numéro BE 0810.604.650  
=====

**MODIFICATIONS DES STATUTS - ACQUISITION D' ACTIONS PROPRES - CAPITAL AUTORISE - REGROUPEMENT D' ACTIONS**

**- POUVOIRS**

L'AN DEUX MILLE SEIZE.

Le vingt-neuf juillet.

En l'Etude, à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 350/3.

Par devant Maître **Sophie MAQUET**, Notaire Associé à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée "**Candela Invest**", ayant son siège social à **1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George, 6 boîte 3**.

. constituée sous la dénomination "SICA INVEST" suivant acte reçu par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, le dix-sept mars deux mille neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du trente et un mars deux mille neuf sous le numéro 09046488.

. statuts modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Stijn JOYE, Notaire à Bruxelles, le dix août deux mille quinze, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-sept août deux mille quinze sous le numéro 15123045.

. immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Bruxelles division francophone sous le numéro 0810.604.650, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

*CT*  
*L*

sous le numéro BE 0810.604.650.

#### BUREAU

La séance est ouverte à 12 heures 15., sous la présidence de Monsieur Cyril Delphin Armand JOSSET, né à Paris (France) le quatorze août mil neuf cent cinquante-huit (numéro national 58.08.14-603.57), demeurant à Uccle (1180 Bruxelles), Avenue du Lycée Français 8 bte 26.

Le président assume les fonctions de secrétaire et de scrutateurs.

Le bureau est ainsi composé conformément à l'article 31 alinéas 2 et 3 des statuts.

#### COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou valablement représentés, les actionnaires dont les noms, prénoms et domiciles, ou les dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par chacun des actionnaires ou leur(s) mandataire(s), conformément à l'article 31 alinéa 1 des statuts; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'"Annexe" et signée par le Notaire.

Les procurations mentionnées en ladite liste de présence sont toutes sous seing privé et demeurent annexées à ladite liste de présence pour former avec celle-ci une annexe unique du présent procès-verbal.

#### EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

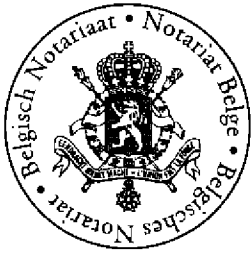
1. Proposition de modification des statuts afin de prévoir la possibilité de l'achat par la Société de ses propres titres

Proposition de décision :

Décision de l'assemblée générale de prévoir la possibilité de l'achat de ses propres titres par la Société conformément aux dispositions du Code des sociétés.

En conséquence, modification de l'article 13 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« a) L'assemblée décide d'autoriser la société à acquérir ses



propres actions ou parts bénéficiaires par un achat ou un échange et les céder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés. Aucune décision préalable de l'assemblée générale n'est requise lorsque l'acquisition par la société de ses propres actions ou parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du vingt-neuf juillet deux mille seize. Elle est prorogeable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

c)  
A  
b) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration, pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du vingt-neuf juillet deux mille seize, d'acquérir et d'aliéner des actions de la société à concurrence de maximum vingt pour-cent (20%) du nombre d'actions représentant le capital de la société, moyennant une contre-valeur qui ne pourra être inférieure de plus de dix pour-cent (10%) au cours le plus bas des douze derniers mois précédant l'opération, et qui ne pourra être supérieur de plus de dix pour-cent (10%) au cours le plus haut des douze derniers mois précédant l'opération, dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du Code des sociétés.

c) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration, conformément à l'article 630, §1 du Code des sociétés, à procéder, directement ou indirectement, par une société filiale ou une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de cette filiale ou de la société, à la prise en gage de ses propres actions.

d) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration à céder les actions de la société conformément à l'article 622, §2, alinéa 2, 1<sup>o</sup> du Code des sociétés, dans la mesure où cette disposition est applicable aux sociétés admises aux négociations sur Alternext. »

2. Proposition de l'acquisition par la Société de quarante-quatre (44) de ses propres actions en vue de leur annulation et destruction immédiate, résultant en une réduction du capital à concurrence de quatre euros et dix-huit centimes (€ 4,18)

Proposition de décision :

Décision d'acquérir quarante-quatre (44) actions propres de la

Société en vue de leur annulation et destruction immédiate. Cette opération donnera lieu à une réduction du capital de la Société à concurrence de quatre euros et dix-huit centimes (€ 4,18).

En conséquence, modification de l'article 5 des statuts, comme suit :

- Article 5, alinéa 1 : remplacer par le texte suivant :

« Le capital social s'élève à cinq millions cent dix-neuf mille trois cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-deux centimes (€ 5.119.352,82) et est divisé en cinquante-trois millions huit cent dix-huit mille cent cinquante (53.818.150) actions, numérotées de un (1) à cinquante-trois millions huit cent dix-huit mille cent cinquante (53.818.150), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante-trois millions huit cent dix-huit mille cent cinquantième (53.818.150e) du capital social. »

- à la fin de l'article 5 : ajouter le texte suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf juillet deux mille seize a décidé de réduire le capital à concurrence de quatre euros et dix-huit centimes (€ 4,18) suite à l'acquisition et l'annulation de quarante-quatre (44) actions propres. »

3. Proposition de renouvellement du capital autorisé

Proposition de décision :

Décision de l'assemblée générale de renouveler l'autorisation conférée au conseil d'administration relative au capital autorisé à concurrence de cent cinquante millions d'euros (€ 150.000.000,00).

En conséquence, modification de l'article 7 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est autorisé, pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du vingt-neuf juillet deux mille seize, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de cent cinquante millions d'euros (€ 150.000.000,00). L'autorisation accordée au conseil d'administration peut être renouvelée.

Cette augmentation de capital peut notamment être effectuée par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans émission d'actions nouvelles, avec ou sans droit de vote.



L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut également être effectuée par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, conformément aux articles 583 et suivants du Code des sociétés.

Le conseil d'administration est par ailleurs autorisé, pour une durée de maximum trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du vingt-neuf juillet deux mille seize, à augmenter le capital social par apports en espèces avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires, et ce dans le respect des conditions légales, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du Code des sociétés. Ces augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration s'imputent sur le capital social restant autorisé par le présent article.

5  
2  
Le conseil d'administration est autorisé, dans le cadre du présent article, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 595 et suivants du Code des sociétés, le droit de préférence que la loi reconnaît aux actionnaires. Il est par ailleurs compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales, et pour prévoir un droit de priorité en faveur des actionnaires pendant une période de dix (10) jours.

Le conseil d'administration est également autorisé par l'assemblée générale, en vertu d'une décision prise conformément à l'article 560 du Code des sociétés, et ce dans les limites autorisées par le Code des sociétés, à modifier, suite à l'émission de titres dans le cadre du capital autorisé, les droits respectifs des catégories existantes d'actions ou de titres représentatifs ou non du capital social.

A l'occasion d'une augmentation de capital effectuée dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut demander le paiement d'une prime d'émission. Si tel est le cas, cette prime d'émission doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 558 du Code des sociétés.

La compétence du conseil d'administration d'augmenter le capital social ne peut être utilisée (i) pour une augmentation de capital à

réaliser principalement par un apport en nature effectué par un actionnaire de la société qui dispose de plus de dix pour-cent (10%) des droits de vote, conformément à l'article 606 du Code des sociétés, (ii) pour une émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie, et (iii) pour l'émission de droits de souscription réservée à une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales. »

4. Proposition d'autoriser le conseil d'administration à réaliser un regroupement d'actions

Proposition de décision :

Décision de l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration, pour une période d'un (1) an à compter de l'assemblée générale du vingt-neuf juillet deux mille seize, à réaliser un regroupement d'actions dans le respect des conditions prévues par la loi et moyennant un ratio de regroupement d'une (1) action nouvelle pour cinquante (50) actions existantes.

Dans ce cadre, décision de l'assemblée générale de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'accomplir tout acte nécessaire ou utile à l'exécution de la décision de procéder à un regroupement d'actions.

Il pourra notamment arrêter les modalités techniques du regroupement d'actions, de conclure et passer avec tous tiers et de signer au nom de la Société tous actes, contrats et documents liés au regroupement d'actions.

Il pourra faire constater authentiquement la réalisation du regroupement d'actions ainsi que les modifications à l'article 5 des statuts en résultant.

5. Proposition de démission et de nomination d'administrateurs

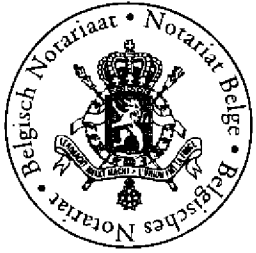
Proposition de décision :

a) Constatation de la démission en sa qualité d'administrateur de la Société de Monsieur Marco MENNELLA.

b) Décision d'appeler aux fonctions d'administrateur de la Société :

la société anonyme « WEGHSTEEN CAPITAL ADVICE », en abrégé « WCA », (RPM Bruxelles – BCE/TVA BE 0898.759.933), ayant comme représentant permanent Monsieur Marco MENNELLA.

6. Proposition de conférer tous pouvoirs pour l'exécution des



Le Cour de  
Justice  
Assemblée  
Chaque semaine  
à 9 heures  
Comme tous  
du rapport  
Spécial de la  
de l'attaché  
Cof du Code  
des Sociétés

CS  
L

résolutions à prendre sur les objets précités

Proposition de décision :

Décision de l'assemblée générale de conférer tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ;
- au Notaire instrumentant pour la rédaction des statuts coordonnés et l'accomplissement des formalités d'enregistrement, du dépôt au greffe du tribunal de commerce, de la banque-carrefour des entreprises et de la publication aux Annexes au Moniteur belge ;
- à l'association d'avocats « LYDIAN » pour l'accomplissement de toutes autres formalités nécessaires auprès de toutes administrations compétentes.

II. Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 33 des statuts et à l'article 533 du Code des Sociétés.

Les convocations ont été insérées dans les journaux suivants :

- le Moniteur belge du trente juin deux mille seize ;
- L'Echo du trente juin deux mille seize.

Le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux après qu'ils aient été paraphés par les membres du bureau.

Les actionnaires nominatifs, les administrateurs et le commissaire qui ne sont pas présents ont renoncé par lettres adressées le vingt-cinq juillet deux mille seize, aux formalités de convocation ; il ne doit donc pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités. ┘

III. Il existe actuellement cinquante-trois millions huit cent dix-huit mille cent nonante-quatre (53.818.194) actions, numérotées de 1 à 53.818.194, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante-trois million huit cent dix-huit mille cent nonante-quatrième du capital social.

Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales conformément à l'article 533 du Code des Sociétés.

Il résulte de la liste des présences que 49.055.000 —  
(←→) actions sont représentées, soit plus de la moitié du capital ; l'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour.

IV. Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article 34 des statuts relatifs aux formalités d'admission.

V. Chaque action donne droit à une voix, conformément à l'article 36 des statuts.

VI. Pour être admises, les propositions sub 1, 2, 3 et 4 à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 558 alinéa 4 du Code des Sociétés; les autres propositions à l'ordre du jour doivent réunir la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 37 alinéas 3 et 4 des statuts. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

#### CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

#### **I. AUTORISATION D'ACHAT D'ACTIONS PROPRES**

L'assemblée décide de prévoir la possibilité de l'achat de ses propres titres par la Société conformément aux dispositions du Code des sociétés.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'**article 13** des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« a) L'assemblée décide d'autoriser la société à acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires par un achat ou un échange et les céder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés. Aucune décision préalable de l'assemblée générale n'est requise lorsque l'acquisition par la société de ses propres actions ou parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du vingt-neuf juillet deux mille seize. Elle est prorogeable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

b) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration,



*Tout pour  
pour le vote  
d'actions de  
la société  
directe  
par l'assemblée  
(80).*

*CT  
L*

pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du vingt-neuf juillet deux mille seize, d'acquérir et d'aliéner des actions de la société à concurrence de maximum vingt pour-cent (20%) du nombre d'actions représentant le capital de la société, moyennant une contre-valeur qui ne pourra être inférieure de plus de dix pour-cent (10%) au cours le plus bas des douze derniers mois précédant l'opération, et qui ne pourra être supérieur de plus de dix pour-cent (10%) au cours le plus haut des douze derniers mois précédant l'opération, dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du Code des sociétés.

c) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration, conformément à l'article 630, §1 du Code des sociétés, à procéder, directement ou indirectement, par une société filiale ou une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de cette filiale ou de la société, à la prise en gage de ses propres actions.

d) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration à céder les actions de la société conformément à l'article 622, §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, dans la mesure où cette disposition est applicable aux sociétés admises aux négociations sur Alternext. »

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**II. ACHAT D' ACTIONS PROPRES - ANNULLATION ET DESTRUCTION IMMEDIATE DESDITES ACTIONS**

L'assemblée décide d'acquérir quarante-quatre (44) actions propres de la Société en vue de leur annulation et destruction immédiate. Cette opération donnera lieu à une réduction du capital de la Société à concurrence de quatre euros et dix-huit centimes (€ 4,18).

L'assemblée achète quarante-quatre (44) actions propres de la Société à ~~\_\_\_\_\_~~

La preuve de cette acquisition est annexée au présent acte.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'**article 5** des statuts, comme suit :

- Article 5, alinéa 1 : remplacer par le texte suivant :

« Le capital social s'élève à cinq millions cent dix-neuf mille trois cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-deux centimes (€ 5.119.352,82) et est divisé en cinquante-trois millions huit cent dix-huit mille cent cinquante (53.818.150) actions, numérotées de un (1) à cinquante-trois millions huit cent dix-huit mille cent cinquante

→ l'assemblée  
de faire le  
Président de  
devenir l'ordon  
du rapport  
spécial établi  
par le Conseil  
d'Administration  
pour l'art. 604  
du Code  
des sociétés.  
Un exemplaire  
de ce rapport  
devenir à  
devenir

CS  
L

(53.818.150), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante-trois millions huit cent dix-huit mille cent cinquantième (53.818.150e) du capital social. »

- à la fin de l'article 5 : ajouter le texte suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf juillet deux mille seize a décidé de réduire le capital à concurrence de quatre euros et dix-huit centimes (€ 4,18) suite à l'acquisition et l'annulation de quarante-quatre (44) actions propres. »

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**III. RENOUVELLEMENT DU CAPITAL AUTORISE**

L'assemblée décide de renouveler l'autorisation conférée au conseil d'administration relative au capital autorisé à concurrence de cent cinquante millions d'euros (€ 150.000.000,00).

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'**article 7** des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est autorisé, pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du vingt-neuf juillet deux mille seize, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de cent cinquante millions d'euros (€ 150.000.000,00). L'autorisation accordée au conseil d'administration peut être renouvelée.

Cette augmentation de capital peut notamment être effectuée par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans émission d'actions nouvelles, avec ou sans droit de vote.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut également être effectuée par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, conformément aux articles 583 et suivants du Code des sociétés.

Le conseil d'administration est par ailleurs autorisé, pour une durée de maximum trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du vingt-neuf juillet deux mille seize, à augmenter le capital social par apports en espèces avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires, et ce dans le respect des conditions légales,

en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du Code des sociétés. Ces augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration s'imputent sur le capital social restant autorisé par le présent article.

Le conseil d'administration est autorisé, dans le cadre du présent article, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 595 et suivants du Code des sociétés, le droit de préférence que la loi reconnaît aux actionnaires. Il est par ailleurs compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales, et pour prévoir un droit de priorité en faveur des actionnaires pendant une période de dix (10) jours.

CT  
L  
Le conseil d'administration est également autorisé par l'assemblée générale, en vertu d'une décision prise conformément à l'article 560 du Code des sociétés, et ce dans les limites autorisées par le Code des sociétés, à modifier, suite à l'émission de titres dans le cadre du capital autorisé, les droits respectifs des catégories existantes d'actions ou de titres représentatifs ou non du capital social.

A l'occasion d'une augmentation de capital effectuée dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut demander le paiement d'une prime d'émission. Si tel est le cas, cette prime d'émission doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 558 du Code des sociétés.

La compétence du conseil d'administration d'augmenter le capital social ne peut être utilisée (i) pour une augmentation de capital à réaliser principalement par un apport en nature effectué par un actionnaire de la société qui dispose de plus de dix pour-cent (10%) des droits de vote, conformément à l'article 606 du Code des sociétés, (ii) pour une émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie, et (iii) pour l'émission de droits de souscription réservée à une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales. »

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **IV. AUTORISATION POUR UNE OPERATION DE REGROUPEMENT D' ACTIONS**

L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration, pour une période d'un (1) an à compter de l'assemblée générale du vingt-neuf juillet deux mille seize, à réaliser un regroupement d'actions dans le respect des conditions prévues par la loi et moyennant un ratio de regroupement d'une (1) action nouvelle pour cinquante (50) actions existantes.

Dans ce cadre, l'assemblée décide de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'accomplir tout acte nécessaire ou utile à l'exécution de la décision de procéder à un regroupement d'actions.

Il pourra notamment arrêter les modalités techniques du regroupement d'actions, conclure et passer avec tous tiers et de signer au nom de la Société tous actes, contrats et documents liés au regroupement d'actions.

Il pourra faire constater authentiquement la réalisation du regroupement d'actions ainsi que les modifications à l'article 5 des statuts en résultant.

#### **VOTE**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **V. DEMISSION ET NOMINATION**

a) L'assemblée constate la démission en sa qualité d'administrateur de la Société, avec effet à partir du vingt-neuf juillet deux mille seize, de Monsieur Marco MENNELLA, demeurant à Ixelles (1050 Bruxelles), Avenue Emile Duray, 36/1e.

b) L'assemblée décide d'appeler aux fonctions d'administrateur de la Société, avec effet immédiatement :

la société anonyme « WEGHSTEEN CAPITAL ADVICE », en abrégé « WCA », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard de la Cambre, 33 (RPM Bruxelles – BCE/TVA BE 0898.759.933), ayant comme représentant permanent Monsieur Marco MENNELLA, demeurant à Ixelles (1050 Bruxelles), Avenue Emile Duray, 36/1e.

Le mandat de l'administrateur ainsi nommé prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille seize.

Le mandat de l'administrateur ainsi nommé est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### **VOTE**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **VI. POUVOIRS**

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;
- au Notaire instrumentant pour la rédaction des statuts coordonnés et l'accomplissement des formalités d'enregistrement, du dépôt au greffe du tribunal de commerce, de la banque-carrefour des entreprises et de la publication aux Annexes au Moniteur belge ;
- à l'association d'avocats « LYDIAN » pour l'accomplissement de toutes autres formalités nécessaires auprès de toutes administrations compétentes.

#### **VOTE**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Droit d'écriture**

#### **(Code des droits et taxes divers)**

Le droit d'écriture à percevoir à l'occasion du présent acte s'élève à nonante-cinq euros (€ 95,00).

#### **Information – Conseil**

1. Le projet du procès-verbal a été communiqué par l'Etude du Notaire soussigné le vingt-cinq juillet deux mille seize.
2. Les membres du bureau déclarent que le Notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

La séance est levée à *12* heures *30*

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

L'acte est commenté et lu par le Notaire soussigné.

Et lecture faite, les membres du bureau ont signé avec le Notaire.

*o*  
*L*  





